

QUE les billets et les conventions, contrats, mandats et autres documents afférents soient régis par les lois en vigueur au New South Wales, Australie, que le Québec se soumette à la juridiction des tribunaux compétents du New South Wales, Australie et que le Québec renonce, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité à laquelle il peut prétendre;

QUE la signature apposée par une Personne autorisée sur l'un ou l'autre des contrats, mandats, billets ou autres documents relatifs à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, mandat, billet ou autre document relatif à un emprunt par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier du montant et des autres caractéristiques et de son acceptation des conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1357-2000 du 22 novembre 2000, tel que modifié par le décret numéro 224-2003 du 26 février 2003, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous leur autorité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57975

Gouvernement du Québec

## **Décret 683-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT une convention de crédit permettant au ministre des Finances d'effectuer des emprunts n'excédant pas 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 777-2006 du 22 août 2006, le Québec a conclu en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006 une convention de crédit (la « Convention antérieure ») en vertu de laquelle le Québec peut effectuer des emprunts dont le montant total en cours à quelque moment que ce soit ne peut excéder 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (« \$US »), cette convention ayant un terme de 5 ans et étant renouvelable par la suite pour deux termes de 1 an;

ATTENDU QUE le Québec juge opportun de conclure une nouvelle convention de crédit en vertu de laquelle le ministre des Finances pourra effectuer des emprunts dont le montant total en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas 3 500 000 000 \$US et dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, pour les besoins généraux en liquidité du Québec;

ATTENDU QUE cette nouvelle convention de crédit remplacera la Convention antérieure;

ATTENDU QUE les expressions « Avances », « Avances de Soudure », « Avances Promises », « Crédits Totaux », « Demandes », « Documents de Financement », « Impôts », « Impôts Canadiens », « Jour(s) Ouvrable(s) », « Prêteur(s) », « Taux de Base » et « LIBOR » utilisées aux présentes ont, à moins de dispositions contraires contenues aux présentes, le sens qui leur est donné dans la convention de crédit à être conclue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure une convention de crédit rotatif, dont un projet est joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret (« Convention de crédit »), et à effectuer des emprunts en vertu de cette convention dont le montant total en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (« \$US »), ou tout montant moindre, selon ce qui sera déterminé par le ministre des Finances, ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (« l'Arrêté ministériel ») et convenu avec les Prêteurs;

QUE les emprunts soient effectués aux conditions et modalités suivantes :

a) les emprunts seront effectués, de temps à autre, par voie d'Avances et selon les modalités prévues à la Convention de crédit;

b) la Convention de crédit se terminera le 1<sup>er</sup> décembre 2015 mais le Québec pourra proroger cette date de terminaison pour des périodes additionnelles d'un an, aux conditions énoncées dans la Convention de crédit, cette date de terminaison, prorogée, le cas échéant, étant ci-après appelée la « Date d'échéance »;

c) la responsabilité de chaque Prêteur à l'égard des Avances sera limitée à sa quote-part de ces Avances et les Prêteurs n'assumeront aucune responsabilité solidaire à l'égard du Québec;

d) les principales caractéristiques des Avances seront les suivantes :

i. les sommes mises à la disposition du Québec en vertu de la Convention de crédit pourront être empruntées sous forme d'Avances Promises ou d'Avances de Soudure;

ii. les Avances Promises seront demandées en \$US seulement mais elles pourront être versées, au choix du prêteur, dans cette monnaie ou, pour un montant équivalent au taux de change applicable selon la convention de crédit, dans la monnaie légale du Canada ou de l'Union européenne et elles porteront intérêt au taux LIBOR;

iii. les Avances de soudure seront demandées et versées en \$US et porteront intérêt au Taux de Base et le montant total en cours de ces avances, à quelque moment que ce soit, n'excédera pas 1 000 000 000 \$US;

iv. chacune des Avances en vertu de la Convention de crédit sera d'un multiple entier de 5 000 000 \$US et d'au moins 50 000 000 \$US;

v. les Avances seront remboursables dans la monnaie dans laquelle elles seront faites à leur date d'échéance respective et, au plus tard, à la Date d'échéance, sauf si cette date de remboursement n'est pas un Jour Ouvrable, auquel cas les Avances seront remboursables au plus tard le Jour Ouvrable précédent;

vi. les Avances pourront être remboursées par anticipation en tout temps, en totalité ou en partie, chaque remboursement partiel devant être d'un multiple entier de 5 000 000 \$US et d'au moins 25 000 000 \$US, sous réserve toutefois de l'obligation du Québec d'indemniser les Prêteurs ainsi que les mandataires mentionnés ci-après de tous frais et pertes qui leur en résulteraient, sauf pour ce qui est des Avances de Soudure;

vii. les Avances remboursées (à terme ou par anticipation) de temps à autre pourront être en tout temps empruntées à nouveau, sans toutefois excéder la Date d'échéance;

viii. le capital, l'intérêt et toutes les autres sommes payables aux Prêteurs aux termes de la Convention de crédit seront payés par le Québec sans réduction ou déduction à la source au titre d'Impôts prélevés ou perçus par le Québec, par le Canada, ou par quelque autre autorité fiscale au Canada ou au Québec; au cas où des Impôts Canadiens viendraient à être retenus sur un de ces paiements, le Québec paiera les fonds complémentaires nécessaires de façon à ce que le bénéficiaire de ce paiement reçoive le montant qui lui serait autrement dû en vertu de la Convention de crédit; cependant, le Québec ne sera pas tenu de majorer ainsi le montant à payer si le Prêteur concerné est passible d'un Impôt pour une raison autre que le fait d'être un Prêteur en vertu de la Convention de crédit;

ix. si un Prêteur avise le Québec qu'une nouvelle législation ou réglementation, qu'une modification de la législation ou de la réglementation qui lui est applicable ou que leur interprétation officielle rend une Avance moins lucrative pour lui ou l'empêche légalement de participer aux Crédits Totaux, le Québec devra l'indemniser à cet égard et, selon le cas, lui rembourser par anticipation les Avances qu'il aura consenties, en accord avec les dispositions de la Convention de crédit;

e) antérieurement à la première Demande pour une Avance, le Québec émettra en faveur des Prêteurs concernés un ou plusieurs billets-grilles (individuellement un « Billet-grille » et ensemble les « Billets-grilles ») comportant les caractéristiques décrites à la Convention de crédit;

f) le Québec prendra à sa charge les commissions, honoraires et autres montants prévus à la Convention de crédit;

QUE la lettre d'engagement du 25 juin 2012, entre le Québec, Banque Canadienne Impériale de Commerce, RBC Dominion Valeurs mobilières Inc. et Valeurs mobilières TD inc. (y compris ses annexes) ainsi que le projet de la Convention de crédit (y compris ses annexes) à intervenir entre le Québec, en qualité d'emprunteur et Banque Canadienne Impériale de commerce, en qualité de mandataire administratif, ainsi que RBC Dominion Valeurs mobilières Inc. et Valeurs mobilières TD inc., en qualité de mandataires de syndication, et les Prêteurs et les autres parties à la Convention de crédit, soient approuvés, sous réserve de modification non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes que le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel peut y apporter;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel, soit autorisé, au nom du Québec, à conclure, à signer et à livrer la Convention de crédit et les autres Documents de Financement, à consentir à toute modification de la Convention de crédit et de ces autres Documents de Financement non substantiellement incompatible avec les dispositions du présent décret et qu'il jugera nécessaire ou appropriée, sa signature constituant une preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec, à signer et à livrer les Demandes pour les Avances, à signer et à livrer les Billets-grilles, à encourir les dépenses nécessaires aux emprunts visés aux présentes et à poser les actes et à signer les documents qu'il jugera nécessaires aux fins de parfaire la conclusion, l'exécution et la livraison des Documents de Financement et l'exécution des engagements du Québec qui en résultent ou qui y sont reliés;

QUE la signature de la Convention de crédit au nom du Québec soit conditionnelle à ce que le Québec annule, le même jour, les Crédits Totaux mis à sa disposition en vertu de la convention de crédit autorisée en vertu du décret numéro 777-2006 du 22 août 2006, tel que permis par cette convention;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté ministériel, à conclure et à signer un emprunt, sur l'un ou l'autre des Documents de Financement relatifs à un emprunt conclu dans le cadre de la Convention de crédit, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce Document de Financement par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, des caractéristiques, conditions et modalités de l'emprunt visé par ce document;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté ministériel, sur tout certificat émis conformément aux termes de la Convention de crédit, constitue une preuve concluante de son contenu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57976

Gouvernement du Québec

## **Décret 684-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) prévoit que les affaires de la Caisse de

dépôt et placement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil, à l'exception du président du conseil et du chef de la direction, est renouvelable jusqu'à ce que la durée totale des mandats atteigne dix ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE madame Jocelyne Dagenais a été nommée membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1147-2007 du 19 décembre 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Fitzgibbon a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 473-2009 du 22 avril 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Louise Charette a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1157-2009 du 4 novembre 2009, que son mandat viendra à échéance le 3 novembre 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Elisabetta Bigsby a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1157-2009 du 4 novembre 2009, que son mandat viendra à échéance le 3 novembre 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement au renouvellement du mandat des membres désignés ci-après;